



# STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

## LES SOUSSIGNEES :

- **EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE**, association déclarée (identifiant n°W751218849 – SIREN n°792 272 916), dont le siège est sis 71 rue ARCHEREAU à PARIS (75019), représentée par Monsieur Guillaume-Alexandre COLLIN, Président ;
- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST**, association de droit local (SIREN n°400 412 417), dont le siège est sis 1 rue du PRE CHAUDRON à METZ (57070), représentée par [Pierre JULLIEN], Président ;
- **POP**, société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, dont le siège social est sis 8 rue NICOLAS LEBLANC à LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 824 677 470, représentée par Monsieur Emmanuel VANDAMME ;
- **WETECHCARE**, association déclarée (identifiant n° W751230128 – SIREN n° 812 952 166), dont le siège est sis 71 rue ARCHEREAU à PARIS (75019), représentée par Monsieur Stéphane ROUSSEL, Président.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Association : HUBEST

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 : CONSTITUTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DENOMINATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : RESSOURCES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : SIEGE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : MEMBRES FONDATEURS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : PROCEDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 : CO-PRESIDENCE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : BUREAU DE L'ASSOCIATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION, SES DIRIGEANTS OU MEMBRES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</b>	<b>15</b>

## PREAMBULE

HUBEST est le Hub numérique inclusif du Grand Est. Les Hubs numérique inclusif (ou Hubs France Connectée) sont des dispositifs soutenus par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts et Consignations) qui s'inscrivent dans la Stratégie Nationale pour un numérique inclusif impulsée par la Mission Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Le numérique transforme profondément notre société. Cette transition numérique renforce des situations d'exclusion et offre en même temps des leviers d'émancipation individuelle et collective. Pour faire en sorte que chacun puisse s'approprier le numérique et comprendre la transformation en cours, ne pas être objet du numérique mais sujet d'une société numérique inclusive et créative, l'Association HUBEST a pour objectif de faire converger tous les acteurs qui concourent à une transition numérique humaine et sociale sur le territoire du Grand Est (le « **Projet** »).

L'Association HUBEST s'adresse à tous les acteurs du numérique inclusif afin de renforcer leurs actions : animateur numérique, travailleur social, fabmanager, formateur, bibliothécaire, agent de collectivité... Le Hub apporte des ressources, de la mise en réseau, un accompagnement pour repenser et consolider la qualité des interventions et la stabilité économique, et participer ainsi à leur autonomisation.

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, par les modalités fixées dans un règlement intérieur.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'Association est dénommée « **HUBEST** ».

Tous actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Association » ou du signe graphique du HUBEST accompagné de la mention « Association ».

### **ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS**

L'Association a pour objet de contribuer à promouvoir, structurer et développer le numérique inclusif, et ceci principalement sur le territoire de la Région Grand Est (le « **Territoire** »). Elle a également pour objet :

- d'œuvrer pour une société numérique inclusive et créative et de faire en sorte que chacun puisse s'approprier le numérique et comprendre la transformation en cours, ne pas être objet du numérique mais sujet d'une société numérique inclusive et créative,
- de faire converger tous les acteurs qui concourent à une transition numérique humaine et sociale, d'informer, d'accompagner et de faire monter en compétences les aidants, médiateurs et décideurs, d'animer les réseaux et communautés de l'inclusion et de

- l'acculturation numérique, de mutualiser des moyens afin de renforcer les actions et de favoriser le développement des acteurs de la médiation numérique,
- d'apporter de nouveaux services, de développer de nouveaux projets collectifs, de travailler sur le passage à l'échelle de dispositifs pour structurer, renforcer et démultiplier les actions de médiation numérique,

Plus généralement, l'Association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour y parvenir, notamment l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans d'autres structures dédiées à la poursuite de son but et plus généralement, toute mission en lien avec son objet.

Elle pourra également réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la poursuite de cet objet, en complémentarité et sans concurrence avec l'activité de ses membres, et notamment en cas de carence d'initiative ayant le même objet de la part d'autres acteurs locaux.

Dans ce cadre, l'Association sera notamment habilitée à :

- acquérir, prendre à bail, gérer et exploiter, et le cas échéant céder, tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions, et notamment exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- conclure tout partenariat et/ou accord en lien avec son objet ;
- réaliser toute opération ou proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation, et notamment toutes études, recherches ou enquêtes, prestations, sans concurrence avec l'activité de ses membres ;
- financer tout organisme dont l'action est en lien avec la mission, l'objet et les activités de l'Association ;

#### **ARTICLE 4 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les éventuelles cotisations et apports de ses membres ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le mécénat ;
- Les dons manuels ;
- Les dons des établissements publics et privés ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Le produit des prestations qu'elle réalise ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les rétributions des services rendus ;
- L'émission de titres associatifs dans les conditions légales et réglementaires.

Et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le montant des éventuelles cotisations est fixé par le Bureau.

#### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à la date de la constitution de l'Association pour se terminer au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 6 : SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au 24 rue des Platanes 52000 Chaumont.

Il pourra être transféré ailleurs, sur le Territoire, par décision du Bureau, auquel cas la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

L'Association est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 8 : MEMBRES FONDATEURS**

Il est précisé que le projet HUB GRAND EST pour un numérique inclusif a été initié et mis en œuvre par les Membres Fondateurs, également réunis au sein d'un consortium en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « *Hubs Territoriaux pour un Numérique Inclusif* » lancée par la Banque des territoires.

Les Membres Fondateurs sont :

- **EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE**, association déclarée (identifiant n°W751218849 – SIREN n°792 272 916), dont le siège est sis 71 rue ARCHEREAU à PARIS (75019),
- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST**, association de droit local (SIREN n°400 412 417), dont le siège est sis 1 rue du PRE CHAUDRON à METZ (57070)
- **POP**, société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, dont le siège social est sis 8 rue NICOLAS LEBLANC à LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 824 677 470,
- **WETECHCARE**, association déclarée (identifiant n° W751230128 – SIREN n° 812 952 166), dont le siège est sis 71 rue ARCHEREAU à PARIS (75019).

Les Membres Fondateurs sont convenus que l'Association serait par principe, dans un premier temps, composée uniquement par eux. En conséquence, les Membres Fondateurs s'engagent à ne pas autoriser l'adhésion de nouveaux membres pendant une période de 18 mois à compter de la signature des présentes.

Par exception, et sous réserve d'un accord unanime de l'ensemble des Membres Fondateurs, l'admission d'un nouveau membre pourra être autorisée.

A l'issue de cette période, les Membres Fondateurs s'engagent à se réunir dans un délai de 3 mois afin d'envisager les modalités de la poursuite de l'Association, et notamment la possibilité d'une ouverture de l'Association à de nouveaux membres, et dans ce cas, à fixer les modalités et conditions d'admission des nouveaux membres et corrélativement modifier les statuts.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers. Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre des dettes de l'Association envers les tiers.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, dûment notifiée Bureau et après l'observation d'un préavis de deux mois, sous réserve d'une dispense de préavis par le Bureau,
- par le décès, l'incapacité, la dissolution ou la liquidation du membre,
- par exclusion dans les conditions et modalités prévues aux présentes,

Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de cotisations.

En cas de retrait, le membre retrayant et ses représentants sont réputés démissionnaires d'office au titre de toute fonction ou tout mandat au sein de l'Association, de manière directe ou par personne interposée.

Si le membre perd sa qualité de membre en cours d'année civile, il ne lui sera pas restitué de reliquat sur toute somme versée à l'Association, notamment au titre d'une éventuelle cotisation annuelle.

La démission, l'exclusion ou la disparition d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

En cas de départ de l'Association, le membre concerné ne sera pas libéré des éventuels engagements pris par ailleurs au titre du projet HUB GRAND EST, que ces derniers soient pris au bénéfice de l'Association ou dans le cadre de relations contractuelles avec elle. En particulier, le membre concerné devra honorer ses engagements en cours, le cas échéant pris dans le cadre de la convention signée avec la Banque des Territoires faisant suite à l'AMI remporté, et le cas échéant, signer toute convention avec l'Association pour ce faire. Plus généralement, le membre concerné s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter lesdits engagements.

Par ailleurs, il s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin d'accompagner l'Association dans la recherche de nouveaux moyens nécessaires à la poursuite de son activité.

## **ARTICLE 11 : PROCEDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour juste motif.

Constitue notamment un juste motif toutes infractions aux présents statuts ou, le cas échéant, au règlement intérieur de l'Association, tout désaccord persistant sur la gestion de l'Association, toute mésentente entre les membres, un absentéisme répété (caractérisé lorsqu'un membre est non présent ou valablement représenté à trois réunions du bureau successives des organes de l'Association et s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de la réunion suivante, soit la quatrième, sous réserve d'avoir reçu un avertissement préalable par écrit à cette dernière réunion lui rappelant les conséquences de son absence, et ceci au plus tard lors de l'envoi de la convocation), une atteinte à l'image de l'Association, la réalisation et/ou la participation à des faits ou actes de nature à porter atteinte à

l'Association ou ses membres, , et plus généralement, tout préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association.

En pareille hypothèse, chaque Co-Président, à la demande d'au moins les trois quarts des Membres Fondateurs de l'Association, peut convoquer l'Assemblée Générale. La convocation du membre dont l'exclusion est envisagée devra contenir les informations suivantes afin de lui permettre de préparer sa défense :

- les griefs invoqués à son encontre ;
- le fait qu'il dispose de la faculté de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son exclusion ;
- et la date de réunion de l'Assemblée devant statuer sur son exclusion.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement entendu par l'Assemblée pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements. En cas d'empêchement, le membre concerné devra se faire représenter par un mandataire de son choix, de telle sorte que sa défense puisse toujours être exprimée.

Le membre concerné participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion devra retranscrire un résumé des éventuelles observations du membre concerné.

La décision d'exclusion prendra effet à compter de son prononcé. L'exclusion entraînera la perte de tout mandat et fonctions dans l'Association.

## **ARTICLE 12 : CO-PRESIDENCE**

L'association est présidée par deux Co-Présidents.

### **12.1 – MANDAT**

La durée du mandat des Co-Présidents est limitée à une durée de 1 an. Les Membres Fondateurs conviennent d'instaurer une co-présidence tournante et glissante entre eux selon l'ordre suivant :

- EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE et WETECHCARE (co-présidence n°1) ; puis
- POP et EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE (co-présidence n°2) ; puis
- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST et POP (co-présidence n°3) ; puis
- WETECHCARE et LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST (co-présidence n°4).

A l'issue de la quatrième co-présidence (n°4), la co-présidence n°1 sera à nouveau désignée et ainsi de suite.

La co-présidence alternera tous les ans avec un changement de co-président sur les deux, conformément aux rangs décrits ci-dessus, à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes annuels, et ceci dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus. Ainsi, la co-présidence alternera pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes clos le 31 décembre 2022, qui se tiendra au plus tard en juin 2023.

Les premiers mandats de Co-Présidents de l'association seront assurés par EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE et WETECHCARE.

En cas de départ de l'un des Membres Fondateurs, les membres de l'Association modifieront les statuts afin d'ajuster les règles de gouvernance en conséquence. A titre de mesures transitoires, il est convenu

que jusqu'à la mise à jour des statuts, si le Membre Fondateur concerné par le départ est un des deux co-présidents, l'autre co-président en fonction restera seul président de l'Association, et ceci au plus tard jusqu'au terme des mandats en cours (sauf modification des statuts avant ce terme).

#### 12.2 – RÉMUNÉRATION

La fonction de Co-Président est assurée à titre bénévole.

Les frais exposés dans le cadre du mandat sont remboursés après avis du Bureau sur présentation des justificatifs.

#### 12.3 – NOMINATION

Les Co-Présidents sont nommés par le Bureau en application des règles régissant la co-présidence tournante visée ci-avant.

#### 12.4 – CESSATION DES FONCTIONS

Chaque Co-Président est révocable à tout moment par le Bureau. Par ailleurs, le mandat du Co-Président cesse :

- en cas de décès ou d'incapacité pour les personnes physiques,
- en cas d'ouverture d'une procédure collective du Livre VI du Code de commerce ou en cas de dissolution pour les administrateurs personnes morales,
- en cas de démission, dûment notifiée et après l'observation d'un préavis de trois mois, sauf cas de dispense par le Bureau,
- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association.

#### 12.5 – Rôle et Pouvoirs

Chaque Co-Président représente seul l'Association à l'égard des tiers et est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau. Chaque Co-Président est responsable du bon fonctionnement des organes de l'Association. Chaque Co-Président représente seul valablement l'Association en justice et assure la gestion courante et administrative de l'Association dans la limite de ses pouvoirs.

Chaque Co-Président devra recueillir l'accord préalable du Bureau avant de prendre les décisions suivantes :

- Toute décision relative à une dépense ou autre charge d'un montant global supérieur à 5.000 euros (non prévue au budget) ;
- L'acquisition, la prise à bail, la gestion, l'exploitation, et le cas échéant la cession de tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation des missions de l'Association ;
- La conclusion d'emprunts ou contrat de financement ;
- Toute décision de cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création de filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Toute décision de conclusion de tout contrat, ou modification de tout contrat existant dont les engagements pour l'Association seraient supérieurs à 10.000 euros ;
- Toute décision portant sur la conclusion de conventions entre l'Association et ses membres ou dirigeants,
- Toute décision relative à la constitution par l'Association de toute sûreté (notamment aval, gage, nantissement ou cautionnement) sous quelque forme que ce soit ;
- Toute décision relative au recrutement, à la modification d'un contrat de travail, de la rémunération, à la prise d'une mesure disciplinaire, au licenciement pour quelque cause que ce soit, signature de tous accords transactionnels, rupture conventionnelle des salariés de l'Association ;
- Toute décision relative à un projet susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des dettes court, moyen et long terme de l'Association ;



- L'adhésion à un groupement à responsabilité illimitée (notamment tout GIE) ;
- Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction.
- Toute délégation de pouvoir.

Chaque Co-Président peut déléguer partiellement les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions et au fonctionnement de l'Association à un ou plusieurs mandataires de son choix, lesquels ont obligatoirement la qualité de salariés et dispose des compétences techniques requises pour l'exécution de la mission confiée.

Les délégations de pouvoirs ou de signature ne pourront être accordées que pour une durée déterminée, et en tout état de cause pour une durée ne pouvant pas excéder celle du mandat du Co-Président concerné.

Les délégations de pouvoirs ou de signature consenties par chaque Co-Président devront faire l'objet d'une convention écrite, signée par le Co-Président et le délégataire, précisant leur objet et leurs modalités de mise en œuvre.

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs ou la signature qu'il aura lui-même reçus, sous réserve que la délégation à son profit précise la possibilité de subdélégation, à une autre personne et par l'établissement d'un écrit.

Les délégations accordées par chaque Co-Président devront être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale chaque année au moyen d'un tableau présenté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 13 : BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **13.1 –RÔLE**

Il définit la stratégie et les orientations de l'Association et contrôle la direction assurée par les Co-Présidents. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association.

A ce titre, il a notamment pour rôle les points suivants :

- Il arrête le budget annuel,
- Il arrête le plan d'affaires pluriannuel,
- Il arrête les comptes annuels de l'Association,
- Il autorise les décisions à prendre par chaque Co-Président qui sont soumises à son autorisation préalable,
- Il prépare le rapport annuel sur la gestion présenté à l'Assemblée,
- Il valide les projets de modification des statuts soumis à l'Assemblée,
- Il décide de convoquer les Assemblées Générales.

### **13.2 –COMPOSITION**

Il est présidé par les Co-Présidents, par ailleurs membres du Bureau, et est également composé d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général, lesquels sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Le Trésorier et le Secrétaire Général sont des Membres Fondateurs autres que les Co-Présidents. Ainsi, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général incomberont aux Membres Fondateurs dans les conditions suivantes :

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST (Secrétaire Général) et POP (Trésorier) (rang n°1) ;  
puis

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST (trésorier) et WETECHCARE (Secrétaire Général) (rang n°2) ; puis
- EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE (Secrétaire Général) et WETECHCARE (Trésorier)(rang n°3) ; puis
- POP (Secrétaire Général) et EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE (Trésorier) (rang n°4).

A l'issue de la quatrième rotation (rang°4), le Secrétaire et le Trésorier seront désignés conformément au rang n°1 et ainsi de suite.

Le Secrétaire Général est chargé du suivi administratif de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des organes de l'Association et tient les registres de l'ensemble des décisions prises lors de ces réunions. Il est également responsable de la rédaction des convocations et de leurs envois. En cas d'empêchement, il est remplacé ponctuellement par l'un des autres membres du Bureau.

Le Trésorier est en charge de la comptabilité.

Le Secrétaire Général et le Trésorier mettent au point avec les Co-Présidents le projet de budget qui est soumis au Bureau. Ils sont chargés d'assister les Co-Présidents. Ils détiennent avec les Co-Présidents la signature du compte bancaire de l'Association.

Les membres du Bureau pourront éventuellement s'adjoindre des tiers non-membres en lien direct avec l'ordre du jour (expert, personnel des membres, etc.), sous réserve de leur admission en début de séance par accord de l'ensemble des membres présents et de l'engagement d'observer la plus stricte confidentialité.

Le premier Trésorier est POP.

Le premier Secrétaire Général est LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT GRAND EST.

#### 13.3 –FRAIS EXPOSÉS PAR LES MEMBRES DU BUREAU

Les mandats de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et validation par le Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

#### 13.4 –FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au minimum quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exigera.

Les réunions du Bureau sont présidées par les Co-Présidents de l'Association. Ces derniers sont chargés d'animer les débats. Le Secrétaire Général et le Trésorier participent aux réunions avec voix délibérative.

Le Directeur salarié peut participer aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux Co-Présidents, le Bureau est présidé par le Co-Président présent. En cas d'absence ou d'empêchement des deux Co-Présidents, le Bureau désigne le président de la réunion parmi les membres présents.

Le Bureau se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué lors de la convocation. Les réunions du Bureau pourront également se tenir par visio-conférence ou audio conférence.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre. Chaque membre ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Général à la suite de chacune de ces réunions et transmis à chacun des membres du Bureau. Il devra être approuvé lors de la prochaine réunion du Bureau.

### 13.5 –CONVOCATION

Le Bureau est convoqué, par tous moyens, par un des Co-Présidents ou la moitié de ses membres avec un délai préalable de 20 jours ouvrés, voire verbalement et sans délai si l'ensemble de ses membres y consent.

### 13.6 –RÈGLE DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Sur première convocation, la présence de l'ensemble des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Sur deuxième convocation, le Bureau ne se réunit valablement que si les 3/4 des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Si une décision n'est pas adoptée et que la moitié des membres du Bureau estiment qu'un nouveau vote est nécessaire pour la valider, la moitié des membres du Bureau peut convoquer une nouvelle réunion du Bureau à l'issue d'une période de quinze jours. Pendant ce délai de 15 jours, les membres du Bureau feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord afin d'aboutir à un consensus sur la décision concernée. Lors de cette seconde réunion, les décisions du Bureau seront prises à la majorité des ¾ des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE**

### 14.1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les membres pourront éventuellement s'adjoindre des tiers non-membres en lien direct avec l'ordre du jour (expert, personnel des membres, etc.), sous réserve de leur admission en début de séance par accord de l'ensemble des membres présents et de l'engagement d'observer la plus stricte confidentialité.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Bureau, à sa seule initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association, par lettre simple ou tout moyen numérique contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau et adressée à chaque membre au moins quinze jours ouvrés à l'avance. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En cas d'urgence et lorsque tous les membres sont présents, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les Assemblées Générales se réunissent au moins une fois par an au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les Assemblées peuvent également être tenues par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

L'Assemblée Générale est présidée par les Co-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux Co-Présidents, l'Assemblée est présidée par le Co-Président présent. En cas d'absence ou

d'empêchement des deux Co-Présidents, l'Assemblée désigne le président de la séance parmi les membres de l'Assemblée présents.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général.

#### 14.2 –ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- la désignation du ou des commissaires aux comptes,
- la modification des statuts,
- la dissolution et la liquidation de l'Association.

Les autres décisions, ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée en application des présents statuts ou de la réglementation en vigueur, relèvent de la compétence des Co-Présidents ou du Bureau.

Ces décisions peuvent également être prises par consultation écrite sauf pour l'approbation des comptes annuels laquelle doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à un.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et éventuellement de la voix du membre qu'il représente.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Bureau adresse à chacun des membres tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. Le membre n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote.

#### 14.3 – Assemblée Générale Ordinaire - Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- la désignation du ou des commissaires aux comptes,

L'Assemblée Générale Ordinaire ne se réunit valablement que si l'ensemble des membres de l'Association sont présents. Sur deuxième convocation, l'Assemblée ne se réunit valablement que si les  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité d'au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

#### 14.4 –ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'exclusion d'un membre de l'Association,
- la modification des statuts,
- la dissolution et la liquidation de l'Association.

Les autres décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne se réunit valablement que si l'ensemble des membres de l'Association sont présents. Sur deuxième convocation, l'Assemblée ne se réunit valablement que si les ¾ des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

#### 14.5 –FEUILLE DE PRÉSENCE – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. En cas de participation par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, il est seulement fait mention de la participation des membres concernés et du mode de communication utilisé. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont constatées au sein de procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire de séance, le cas échéant, et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux indiquent la date des délibérations, le lieu de la réunion, le nom de toute personne ayant assisté à toute ou partie des délibérations, l'ordre du jour, le résumé des débats, le texte des décisions prises ainsi que le sens du vote des membres de l'Association (adoption ou rejet).

### **ARTICLE 15 : Propriété Intellectuelle**

#### **15.1 Propriété des Connaissances Antérieures**

Chaque membre de l'Association est, et reste, propriétaire de l'ensemble de ses savoir-faire, connaissances, services, outils, méthodes et livrables (ci-après, les « **Connaissances Antérieures** »). Il est propriétaire de tout ce que lui - ou l'un de ses affiliés - pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet. La preuve des Connaissances Antérieures peut être rapportée par tous moyens.

Les membres de l'Association conviennent expressément que les produits et services La collecte.tech de Emmaüs Connect et Les Bons Clics de WeTechCare restent la propriété pleine et entière de leur propriétaire respectif pour leur développement passé, présent et futur.

Chaque membre accepte de mettre à la disposition des autres membres, directement ou par l'intermédiaire d'une structure, et uniquement dans la mesure nécessaire au Projet, ses Connaissances Antérieures. Les Connaissances antérieures seront listées par chaque membre. Cette liste devra être mise à jour régulièrement par ledit membre.

Chaque membre est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances Antérieures, sans utilisation des Connaissances Nouvelles qui sont libres de droit.

Aucune communication des Connaissances Antérieures à d'autres membres ou à l'Association ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

#### **15.2. Protection des Connaissances Antérieures**

Chaque membre assure librement la protection de ses Connaissances Antérieures. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Antérieures et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque membre s'engage à conserver, par des dépôts dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Antérieures, tant pour leur date que pour leur contenu.

### **15.3. Exploitation des Connaissances Antérieures**

Chaque membre exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Antérieures, sous réserve des droits éventuellement accordés aux autres membres et/ou à l'Association dans le cadre du Projet.

Chaque membre pourra accorder aux autres membres et/ou à l'Association une licence d'exploitation non exclusive de ses Connaissances antérieures. Le membre et/ou l'Association licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

### **15.4. Propriété des Connaissances Nouvelles issues des travaux d'un seul ou de plusieurs membres dans le cadre du Projet**

Tout savoir-faire ou donnée résultant du Projet, pendant la durée de l'Association, obtenu conjointement par plusieurs membres de l'Association, sera libre de tous droits (« *open source* » et « *open data* »). Les membres de l'Association s'engagent à ne pas en revendiquer la titularité et la propriété du savoir-faire ou de tout autre élément de propriété intellectuelle ou des données qui résulterait d'un travail collectif dans le cadre du Projet (les « **Connaissances Nouvelles** »).

Les membres s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances Nouvelles qu'ils créent dans le cadre du Projet. Ils s'engagent à ne procéder, directement ou indirectement, à aucun dépôt ou autre formalité ou déclaration de quelque sorte que ce soit visant à leur réserver la titularité et d'une Connaissance Nouvelle.

Les membres acceptent en outre que l'ensemble des Connaissances Nouvelles soient utilisées à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts et consignations, conformément à la convention de financement à signer entre cette dernière et le Porteur

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et/ou de compléter les présents statuts et pouvant notamment préciser le fonctionnement des organes de l'Association. Le règlement intérieur est ratifié à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui suit son adoption ou sa modification.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

## **ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION, SES DIRIGEANTS OU MEMBRES**

Les Co-Présidents et les dirigeants doivent aviser le Commissaire aux comptes, si l'Association en est dotée, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et l'Association. Le Commissaire aux comptes établit et présente un rapport sur les conventions soumises à contrôle.

## **ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de l'Association sont présentés à l'Assemblée en même temps que le rapport du Bureau.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

## **ARTICLE 21 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Tout personne, physique ou morale, qu'elle soit membre de l'Association, membre du Bureau ou dirigeant de l'Association, ou représentant un de ces derniers, a l'obligation de faire part aux autres membres de l'organe auquel elle est amenée à participer, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'il en a connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, la personne concernée doit déclarer par écrit aux autres membres de l'organe auquel elle est amenée à participer et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Elle doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. Le cas échéant, les membres des autres organes de l'Association, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée. Le cas échéant, le règlement intérieur peut définir l'ensemble des critères à retenir en matière de prévention des conflits d'intérêts afin d'apprécier l'indépendance des dirigeants.

Le non-respect de la procédure de prévention des conflits d'intérêts peut constituer un juste motif d'exclusion.

Par ailleurs, afin de permettre d'exécuter le principe de non-concurrence de l'Association chaque membre de l'Association s'engage à informer le Bureau de ses grandes actualités et projets phares à une fréquence trimestrielle dans le cadre du projet du Hub.

Les membres de l'association s'engagent à ne pas utiliser à leurs fins propres les connaissances antérieures ou nouvelles et outils individuels des autres membres découverts dans le cadre de leur collaboration au sein du Hub.



Charlotte Bougenaux,  
Emmaus Connect